PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0031 du 02/05/2022
portant mise en demeure à la **société DESBIOLLES** de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de produits minéraux et de déchets inertes exploitées sur le territoire de la commune de Gaillard

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 août 2015 au nom de la société DESBIOLLES Frères relatif à la mise en service d'une installation de transit et de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux sur la commune de Gaillard, rue du Transval aux lieus-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes , et respectivement visées par les rubriques n° 2517-3 (transit) et n° 2515-1-c (traitement) de la nomenclature des installations classée ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160650 du 02 septembre 2016 relative à la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société THONON AGREGATS (Vetraz-Monthoux – 74) ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-RXGF8I2H9 du 20 août 2019 relative à la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société DESBIOLLES (siège à Nangy – 74) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 constatant que les installations de traitement des matériaux exploitées par la société DESBIOLLES relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'Arrêté Préfectoral notifié dans le cadre de la procédure contradictoire du 11 avril 2022 ;

VU le rapport sus-mentionné de l'inspection des installations classées constatant que la société DESBIOLLES exploite ses installations de traitement de matériaux minéraux sans bénéficier de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les installations de traitement de matériaux minéraux exploitées par la société DESBIOLLES à Gaillard sont en situation administrative irrégulière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

La société DESBIOLLES, dont l'établissement est situé rue du Transval aux lieus-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes 74 240 Gaillard et le siège social au 28, rue des Tattes 74 380 Nangy, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations de traitement de matériaux minéraux visées par la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées en déposant, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Article 2

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DESBIOLLES les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
- Monsieur le maire de la commune de Gaillard.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thomas FAUCONNIER